



Avis n° 11/du 31 mars 2010

Objet : demande d'avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code Civil, le Code de Droit International Privé et la loi du 31 décembre 1851 *sur les consulats et la juridiction consulaire* en vue de la lutte contre les mariages simulés (CO/A/2010/015)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Stefaan DE CLERCK, Ministre de la Justice, reçue le 15/03/2010 ;

Vu l'urgence ;

Vu le rapport de Frank ROBBEN ;

Émet, le 31 mars 2010, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre du volet asile et migration de l'accord gouvernemental, le Gouvernement a décidé d'intensifier la lutte contre les mariages simulés. À cet effet, trois mesures sont prises. Les deux premières concernent :

- la possibilité de prolonger le sursis à la célébration du mariage ;
- l'octroi à des postes consulaires de la compétence d'effectuer une enquête sur la force probante de documents étrangers ;

lesquelles font l'objet de l'avant-projet de loi traité dans le présent avis.

2. Une dernière mesure consiste à créer une banque de données centrale qui fait l'objet de l'avant-projet de loi instituant une banque de données en vue de la lutte contre les mariages simulés, avant-projet au sujet duquel un avis distinct est émis.

II. EXAMEN

II.1. Remarque préalable

3. Les mesures envisagées requièrent l'adaptation d'un certain nombre de dispositions du Code Civil, du Code de Droit International Privé et de la loi du 31 décembre 1851 *sur les consulats et la juridiction consulaire*. Il va de soi que l'analyse de la Commission se limite aux dispositions qui instaurent un traitement de données ou modifient les modalités d'un traitement de données existant.

II.2. Modification du Code civil

Article 2

4. Il est inséré à l'article 63 du Code civil un paragraphe 3 *bis* qui oblige l'officier de l'état civil à consulter la banque de données centrale qui doit encore être créée lorsqu'il est confronté à une déclaration de mariage à laquelle est lié un avantage en matière de séjour.

5. Si cette banque de données centrale est réellement créée – comme déjà précisé, elle est toujours actuellement au stade d'avant-projet de loi –, on ne peut, du point de vue de la LVP, rien objecter directement quant au fait que les officiers de l'état civil soient obligés de la consulter.

Les informations qui y sont reprises sont pertinentes pour l'application correcte des diverses dispositions relatives à la déclaration d'un mariage et au suivi de celle-ci.

6. La Commission se pose la question de savoir si le terme "consultation" suffit vraiment. Si le concept de la banque de données centrale positive est maintenu, ne faut-il pas alors explicitement prévoir une obligation d'enregistrement dans la banque de données ? Dans le cas contraire, on court le risque d'avoir une banque de données centrale qui ne sert à rien puisque les informations requises n'y sont pas enregistrées systématiquement.

7. À l'article 63, § 4 du Code civil, un nouvel alinéa 3 est inséré. Il offre à l'officier de l'état civil qui émet des doutes quant aux documents que les futurs époux doivent remettre en vertu de l'article 64 du Code civil, la possibilité de soumettre ces documents pour avis au poste consulaire de carrière dans le ressort duquel le document a été établi.

8. La Commission constate en effet qu'on peut difficilement attendre d'un officier de l'état civil qu'il soit familiarisé avec tous les documents liés à la personne ainsi qu'avec leur portée, documents délivrés dans le monde entier par diverses autorités. Le poste consulaire de carrière local est le mieux placé pour tout contrôler auprès des autorités locales et situer le document dans le bon contexte. Normalement, cette intervention contribuera à un traitement correct de la demande de mariage. Ce traitement peut donc être qualifié de compatible avec la finalité, à savoir contrôler si les futurs époux remplissent les conditions pour contracter un mariage. D'ailleurs, la loi du 31 décembre 1851 *sur les consulats et la juridiction consulaire* est également adaptée en conséquence : les postes consulaires de carrière sont explicitement chargés de cette mission (voir article 6 de l'avant-projet).

Article 4

9. À l'article 167 du Code civil, un nouvel alinéa est inséré, obligeant l'officier de l'état civil à également consulter la banque de données à ce stade, de manière à pouvoir juger, en toute connaissance de cause, si la qualité et les conditions pour célébrer le mariage sont remplies. Selon des explications verbales, cet ajout a été jugé nécessaire parce que l'article 167 du Code civil vise une autre phase du processus administratif du mariage que l'article 63 du Code civil.

10. La Commission constate que l'ajout, ça et là, d'une telle obligation ne favorise pas la transparence concernant l'utilisation de la banque de données centrale par les officiers de l'état civil. Elle propose dès lors de régir leur utilisation au moyen d'une disposition générale. Cela pourrait se

faire en insérant par exemple, dans le nouveau § *3bis* à ajouter à l'article 63 du Code civil, un alinéa qui pourrait être formulé comme suit :

"Les officiers de l'état civil consultent la banque de données visée à l'article ... de la loi du ... chaque fois que cela est nécessaire en vue du suivi de la procédure de mariage".

II.3. Modification du Code de droit international privé

Article 5

11. Cette disposition modifie l'article 31 du code susmentionné sur certains points.

12. Le dépositaire qui doit transcrire un acte étranger peut, en cas de doute sérieux, recueillir l'avis du ministère public. Désormais, dans ce cas, le ministère public peut, tout comme l'officier de l'état civil (voir article 2 de l'avant-projet), recueillir l'avis du poste consulaire de carrière dans le ressort duquel l'acte a été établi. Il s'agit à nouveau d'un traitement qui vise à contrôler l'exactitude/la véracité du document concernant l'état et l'aptitude d'une personne, avant d'officialiser ce document soit en le transcrivant dans les registres de l'état civil, soit en le mentionnant dans la marge d'un acte de l'état civil. Ce traitement peut donc être qualifié de compatible avec la finalité, à savoir établir l'état et l'aptitude actuels corrects d'une personne.

II.4. Modification de la loi du 31 décembre 1851 *sur les consulats et la juridiction consulaire*

Article 6

13. Cette disposition insère dans la loi susmentionnée un article 20/1 qui charge les postes consulaires de carrière – soit sur demande d'autorités belges, soit d'office – d'examiner les doutes concernant les décisions judiciaires étrangères ou les actes authentiques qui ont été prononcées ou établis dans leur ressort. La Commission renvoie à ses remarques formulées aux points 8 et 12.

14. Les autres dispositions de cet avant-projet ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

15. émet un avis favorable.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere